

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-001

RÈGLEMENT FIXANT LE REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DES FRAIS DE NON-RÉSIDENTS CHARGÉS PAR UNE AUTRE MUNICIPALITÉ POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIR ET CULTURE POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite soutenir les jeunes âgés de 17 ans et moins à réaliser des activités de loisir et de culture qui ne sont pas offertes sur le territoire et qui sont soumises à des frais de non-résidents par les municipalités qui les offrent;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2 – Frais de non-résidents

Les frais de non-résidents touchés par le présent règlement devront avoir été payés pour des activités de loisir et culture tenues dans une autre municipalité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025.

Les activités de loisir et culture débutant en 2025 et se terminant en 2026, pour lesquelles des frais uniques de non-résidents sont chargés, sont réputées être tenues selon le 1^{er} alinéa du présent article.

Les frais devront être clairement identifiés sur la preuve de paiement émise par la municipalité lors de l'inscription, et ce, distinctement des coûts d'inscription et des taxes si applicable.

Les frais d'inscriptions à l'activité visée ainsi que les frais de non-résidents devront avoir été facturés et déboursés en totalité par le parent ou le tuteur légal.

Les frais concernés pour la période décrite au 1^{er} et 2^e alinéa du présent article doivent être réclamés au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 – Portion remboursable des frais de non-résidents

La municipalité assumera une portion de 75 % des frais de non-résidents décrits à l'article 2 jusqu'à un maximum de 300 \$, par adresse, à toute personne âgé(e) de 17 ans et moins domiciliée de façon permanente de son territoire qui s'inscrira à des activités offertes par les services de loisir et de culture d'une autre municipalité. Cette contribution financière ne s'applique pas aux activités déjà offertes sur le territoire.

ARTICLE 4 – Documents nécessaires à la demande de remboursement

1. Un reçu officiel émanant de l'organisme ou de la municipalité, certifiant que les frais de participation à l'activité ont été dûment acquittés en totalité;
2. Les frais de non-résidents devront être facilement identifiables, distinctement des coûts d'inscription et des taxes si applicable sur le reçu;
3. Une demande de remboursement dûment complétée (formulaires disponibles en ligne ou au bureau municipal);
4. Une preuve de résidence de la personne effectuant la demande, soit : le citoyen participant, le parent ou le tuteur légal.

ARTICLE 5 – Obligations du citoyen bénéficiant d'un remboursement

La personne inscrite ou le parent ou tuteur légal ayant bénéficié du remboursement des frais de non-résidents s'engage à aviser la municipalité de l'incapacité, le cas échéant, de la personne inscrite à participer à l'activité prévue. La municipalité se réserve le droit de réclamer le remboursement des frais de non-résidents à un citoyen qui cesse l'activité visée par le remboursement ou qui est incapable d'y participer.

ARTICLE 6 – Règlement et politique antérieurs

Le présent règlement abroge et modifie tout règlement ou politique incompatible avec les dispositions des présentes.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SÉRAPHINE, ce 3^e jours du mois de juin 2025.

David Vincent,
Maire

Suzie Constant,
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 6 mai 2025

Adoption : 3 juin 2025

Entrée en vigueur : 3 juin 2025